Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en ce qui concerne une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986

COM(87) 727 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1987.)

(88/C 20/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que certaines populations grecques ont été gravement sinistrées par des séismes en septembre 1986 et qu'il importe d'atténuer l'incidence de cette catastrophe sur leur situation économique et sociale;

considérant que les zones frappées par ces séismes s'étendent notamment sur la ville de Kalamata et ses environs dans le nome de Messénie;

considérant le caractère tout à fait exceptionnel de cette situation, à laquelle il convient de remédier rapidement et avec efficacité;

considérant que la décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (1), offre un moyen, moyennant les modifications apportées par la présente décision, de contribuer à la réalisation de l'objectif recherché;

considérant qu'il convient de prévoir que les prêts accordés à cet effet, soit dans le cadre du nouvel instrument communautaire, soit sur les ressources propres de la Banque européenne d'investissement, bénéficient d'une bonification d'intérêt à la charge du budget général des Communautés;

considérant que la Banque européenne d'investissement s'est déclarée disposée à coopérer à la mise en œuvre de la présente décision;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

À l'article 1er de la décision 87/182/CEE, les alinéas suivants sont ajoutés:

«De plus, la Commission est habilitée à contracter, à titre exceptionnel, au nom de la Communauté économique européenne, des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production et à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales, y compris le logement, dans les zones sinistrées par les séismes du mois de septembre 1986 survenus en Grèce. Les dispositions de l'article 2, de l'article 3 premier alinéa et de l'article 4 ne s'appliquent pas aux financements ainsi accordés.

Le montant de ces emprunts exceptionnels devra permettre d'accorder des prêts jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 100 millions d'Écus en principal, déduction faite des opérations qui pourraient être effectuées par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.»

Article 2

À l'article 5 de la décision 87/182/CEE, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les destinataires finals des prêts accordés, dans la limite de 100 millions d'Écus en principal, au titre du nouvel instrument communautaire en vertu de l'article 1er et par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, pour des investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes du mois de septembre 1986 survenus en Grèce, peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêt à la charge du budget général des Communautés européennes.

Sur la base des projets présentés par les autorités helléniques, la Commission octroie ces bonifications d'intérêt, dont le taux est fixé à 3 % par an pour une période maximale de douze ans.»

Article 3

La présent décision est applicable à partir du 1er janvier 1988.

(1) JO n° L 71 du 14. 3. 1987.